

L'an deux mil vingt et le dix-sept juillet, les membres de la communauté de communes du nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, après une convocation en date du 09 juillet 2020 du Maire de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Nombre de Conseillers
En exercice

40

Conseillers présents

40

Conseillers votants

40

OBJET :

**Détermination de la
composition du bureau :
nombre de vice-présidents et
autres membres**

Etaient présents: Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO, Monsieur Ben Abdillahi AHAMED, Monsieur Soumaïla DAOUDOU, Monsieur Marib HANAFFI, Madame Hachimya ABDALLAH, Madame Chayibati HASSANI, Madame Mariatti Binti EL-ANZIZE, Monsieur Manrouf BOINAÏDI, Madame Yassir ISSOUF BACAR, Madame Chakila ALI M'BAÉ, Madame Antufa DIMASSI, Monsieur Oussen Mouandhui, Madame Chafika MOHAMED, Madame Tayza ABDALLAH, Monsieur Saïndou HOUSSENI, Madame Bathinati MBALIA, Monsieur Mourtadhoi NABOUHANE, Monsieur Sélémani HAMISSI, Monsieur Idrissa SAÏD ISSOUF, Madame Charifa SAÏD SOUF, Monsieur Ali MADI, Madame Saloua MOUCHITALI, Monsieur Saïd AHAMADI, Madame Yasmine NIDHOIRE, Monsieur Faysoili BOURANI, Madame Bahati HOUMADI, Monsieur Kassim Anlimou SOUFFOU, Madame Echati Moussa MROIVILI, Monsieur Ahamada FAHARDINE, Monsieur Bacari M'ROUDJAÉ, Monsieur Charafoudine MADI, Madame Hidaïa DJANFAR, Monsieur Abdou-Lihariti ANTOISSI, Madame Singua HAMIDOUNI, Monsieur Baharousoifa CHAHARANI, Monsieur Laïthidine BEN SAÏD, Madame Anrifia SAÏDINA, Monsieur Youssouf MACOLO, Madame Zoulaiha ALI, Monsieur Ahmed DAROUECHI.

VOTA. Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au tableau d'affichage du siège de la CCNM et que la convocation avait été faite le 09 juillet 2020.

Lesquels peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Président

Absent ayant donné procuration :

Etaient absents :

- Vu l'article 72 de la constitution ;
- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07/12/2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie législative) ;
- Vu la délibération n°02/CCNM/2020 de la séance du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO, en tant que Président de la communauté de communes du nord de Mayotte ;

- **Considérant** que le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entité supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents, soit $40 \times 20 \% = 8$ vice-présidents.

- **Considérant** que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres (soit 27 voix) fixer un nombre de vice-président supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30 % de l'effectif total et ne soit pas supérieur à quinze. Soit pour la CCNM : $40 \times 30 \% = 12$ vice-présidents.

- **Considérant** que le Président de la CCNM a proposé à l'assemblée de fixer le nombre de vice-présidents à 12 et que cette proposition a été acceptée à l'unanimité des membres présents;

- **Après avoir entendu** l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**

Le conseil communautaire


DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer à **douze** le nombre de postes de vice-présidents.

Article 2 : De charger Monsieur le Président de procéder immédiatement à l'élection de ces douze vice-présidents.

Tous les membres présents ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Bandraboua, le 20 juillet 2020


Le Président de la CCNM
Assani Sando
Commune de Communes du Nord de Mayotte
Assani Sando - BAMCOLO